



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

---

Entre,

**La Mairie de Confolens**, représentée par Monsieur Jean-Noël DUPRE, en qualité de Maire, habilité par la délibération du 25/05/2020

D'une part,

Et,

**Le Centre socio-culturel du Confolentais**, représenté par ....., président(e),

D'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Mairie de Confolens met à disposition du Centre Socio-Culturel du Confolentais, Monsieur Stéphane CHAMBRE, agent titulaire du cadre d'emplois des E.T.A.P.S. pour exercer les fonctions d'encadrement d'activités sportives dans le cadre de l'été actif à compter du 11 Juillet 2022 jusqu'au 05 Août 2022 inclus.

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le Centre Socio-Culturel du Confolentais selon un planning de 64 heures sur la période.

Le Centre Socio-Culturel du Confolentais sera tenu informée de tout type d'absence de Monsieur Stéphane CHAMBRE : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la Mairie de Confolens.

## **Article 3 : Rémunération**

La Mairie de Confolens versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Mairie de Confolens.

**Article 4 : Remboursement de la rémunération**

Le Centre socio-culturel du Confolentais remboursera à la Mairie de Confolens le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur Stéphane CHAMBRE correspondant à son temps de travail, soit 1 472 Euros (64 heures à 23 Euros de l'heure).

Le versement s'effectuera en septembre 2022.

**Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Mairie de Confolens.

De ce fait, le Centre Socio-Culturel du Confolentais devra fournir à la Mairie de Confolens, une appréciation globale du travail exercé par l'agent mis à disposition au terme de la convention.

**Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la Mairie de Confolens, du Centre Socio-Culturel du Confolentais ou de l'agent moyennant un préavis d'une semaine.

**Article 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 8 :** La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Convention établie le 23 Mai 2022 à Confolens en deux exemplaires.

Fait à Confolens,  
Le 23 Mai 2022  
Pour la **Mairie de Confolens,**

Fait à Confolens,  
Le .....  
Pour le **Centre Socio-Culturel du  
Confolentais,**

**Le Maire,**

**Le/ la Président(e)**

**Jean-Noël DUPRE**